

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MTM/JM
MLMMOD72

AFFAIRE SUIVIE PAR M^{me} Marit
TEL : 76.60.33.22

Dossier n° 25.289

ARRETE N° 95-6734

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3434, du 22 juin 1994, ayant autorisé la Société PROPETROL à exploiter un dépôt de produits chimiques en zone portuaire de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU la demande d'actualisation de l'arrêté d'autorisation susvisé, formulée par l'exploitant en date du 7 août 1995 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 août 1995 ;

VU la lettre, en date du 28 août 1995, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 septembre 1995 ;

VU la lettre, en date du 18 octobre 1995 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 octobre 1995 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 253 B-C-D (1430 B-C-D), 1131-2-a, 1173-1°, 1630-1°, 1434-1 et 1434-2; et à déclaration pour l'activité visée sous le N° 1190-1° de la nomenclature des Installations Classées ;

.../...

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5301 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

ARTICLE IN PRESS

ACCEPTED MANUSCRIPT
BY THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
ON BEHALF OF THE AUTHOR(S)

The following text is a placeholder for the article content, which is currently obscured by a heavy watermark. The text is oriented vertically on the page.

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société PROPETROL est autorisée à poursuivre les activités de son établissement situé en zone portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées ;

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté complémentaire doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PROPETROL.

GRENOBLE, le 20 OCT. 1995

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Michèle DUCROS



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950


PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA

Société PROPETROL

Usine de SALAISE-SUR-SANNE


 Michèle DUCROS
ARTICLE 1er

Les prescriptions reprises dans le présent arrêté préfectoral complètent ou modifient les termes de l'Arrêté préfectoral n° 94-3434 du 22 Juin 1994 autorisant la Société PROPETROL dont le siège social se situe 65 Quai Jacoutot à STRASBOURG, à implanter et exploiter un dépôt de produits chimiques en zone industrielle Portuaire Nord de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coef. de redevance
Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie	capacité équivalente < 14359 m ³	253 B-C-D 1430 B-C-D	A	2
Stockage de liquides toxiques définis à la rubrique 1000	capacité maximale de 14.359 m ³	1131-2-a	A	6
Stockage de liquides toxiques non visés par les rubriques 1100 à 1189	capacité maximale de 14.359 m ³	1190-1°	D	
Stockage de liquides dangereux pour l'environnement tels que définis à la rubrique 1170 B	capacité maximale de 14.359 m ³	1173-1°	A	
Stockage de soude ou potasse caustique > 20 % d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Capacité de 2.000 m ³	1630-1°	A	
Installation de remplissage et de vidange de véhicules citernes et de barges	1 poste camion 1 appontement			
Installation de chargement et déchargement avec un dépôt de liquides inflammables	transfert par canalisation (ensemble des débits des pompes du site à 900 m ³ /h)	 1434-1 1434-2	A A	

3. Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus seront disposées conformément aux plans annexés aux dossiers communiqués par l'exploitant.

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.8. Emissions odorantes

Le transfert de produits susceptibles de libérer des odeurs de nature à incommoder le voisinage s'exécutera sans mise à l'atmosphère des phases gazeuses du stockage et de la citerne.

3.9. Poste d'emportage

Les éventuelles émissions gazeuses issues de l'emportage en citerne des produits susceptibles de libérer des composés organiques volatils seront captées pour être dirigées vers une installations de traitement spécifique conforme à la réglementation en vigueur.

6. SECURITE

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Ceci concernera en particulier l'air comprimé et les gaz d'inertage.

Il sera prévu une alimentation en gaz d'inertage de secours. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, l'équipement assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

2. CUVETTES DE RETENTION

2.4. Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits de même nature.

3. CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Les couronnes fixes d'arrosage des bacs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

L'équipement des réservoirs sera conçu de manière à :

- interdire la présence de toute source d'ignition dans le ciel gazeux des réservoirs de stockage ;
- ne pas créer de dépression lors d'une vidange ;
- maintenir la température des produits dans les limites de sécurité.

Nonobstant les dispositions fixées précédemment, les stockages de produits susceptibles de libérer des composés organiques volatils et de produits inflammables d'un point éclair inférieur à 55° C avec une pression de vapeur supérieure à 500 mb et d'une capacité de 1500 m³, seront équipés d'un dispositif qui limite l'évaporation des produits dans le ciel gazeux. Cette capacité pourra être réduite en fonction du risque pouvant être généré par certains produits susceptibles de libérer des composés organiques volatils visés à l'article 27 § 7 et § 12 de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993.

Les réservoirs contenant des produits inflammables susceptibles de laisser décanter une phase aqueuse seront conçus afin d'extraire les résidus liquides. Une consigne déterminera la fréquence des soutirages. Les interventions seront consignées par écrit.

Les réservoirs seront protégés intérieurement et construits en fonction des risques de réaction chimique avec les produits stockés, une consigne déterminera la fréquence des contrôles des bacs sur les zones sensibles. Ils feront l'objet d'un rapport écrit.

10 IDENTIFICATION PREALABLE DES PRODUITS STOCKES

10.1. Chaque produit fera l'objet d'un dossier d'identification préalable.

Il sera donc constitué un dossier de référence qui reprendra :

- le nom du produit et éventuellement ses autres dénominations,
- l'origine du produit avec l'unité de fabrication,
- les conditions de transfert, de conditionnement en précisant les modalités de réception et d'expédition,
- les caractéristiques physiques et chimiques du produit en détaillant pour le moins les critères de manutention et de stockage, les effets toxicologiques et écotoxiques, les moyens de lutte contre un épandage et un incendie, les incompatibilités potentielles et les réactions indésirables,
- la compatibilité du produit aux règles de classement imposées par la nomenclature des Installations Classées,
- la justification du choix de cuve en regard des stockages voisins,
- la liste des travaux préalables à prévoir afin de stocker et transférer le produit en toute sécurité,
- l'incidence de ce stockage sur les rejets et les quantités de déchets produits, sur la nature et la fréquence de l'autosurveillance imposée par le présent arrêté,
- les éventuels compléments à introduire au P.O.I. et au dossier visé par le § 4.9.1. "Pollution des eaux de surface",
- les études complémentaires réalisées en vue d'estimer l'extension des risques en cas de formation d'un nuage toxique par effet de flaque ou par dégagement gazeux lors d'un incendie.

10.2. Avant tout stockage de produits compatibles avec le classement du site visé sous l'article 1, l'exploitant devra en informer l'Inspecteur des Installations Classées.

10.3. Pour les modifications relevant de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21.09.1977 relatif aux Installations Classées l'exploitant adresse au Préfet une déclaration avec tous les éléments d'appréciation afin de juger des suites administratives à donner (arrêté complémentaire ou nouvelle demande d'autorisation).

10.4. Le dossier d'identification est remis à jour chaque année si le produit est encore stocké dans le dépôt. Les compléments sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Ces compléments prennent en compte les informations complémentaires du producteur et le retour d'expérience résultant du stockage.

11. DIVERS

L'exploitant s'assurera que les transporteurs véhiculant les produits respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière (carte jaune, constructeur, flexibles, ...).

ANNEXE I
relative aux rejets
atmosphériques
(réf. article 2)

a) Limites des rejets autorisés (§ 3.7.)

- Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane :
 - < 2 kg/h pendant les phases de transfert des produits en bac de stockage,
 - < 2 kg/h en moyenne annuelle pendant les phases de transferts des produits vers les postes de chargement.
- Rejet en C.O.V. visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 < 0,1 kg/h pendant les phases de transfert des produits.
- Rejet en substances cancérigènes limité en référence à l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 à :
 - 0,5g/h pour les produits visés à l'annexe IV a
 - 2 g/h pour les produits visés à l'annexe IV b
 - 5 g/h pour les produits visés à l'annexe IV c
 - 25 g/h pour les produits visés à l'annexe IV d

b) Contrôles à l'émission (§ 3.5.)

- Une mesure représentative du stockage et spécifique aux produits susceptibles d'émettre des composés organiques sera effectuée lors des phases de transfert au cours de la première année d'exploitation. La fréquence des contrôles suivants sera déterminée en fonction de la représentativité des résultats obtenus et selon les techniques de stockage.

ANNEXE II
relative aux rejets d'eaux
résiduaires
(réf. article 2)

REJETS DANS LE CANAL DU RHONE au PK : 55,24

a) LIMITES DES REJETS AUTORISES (§ 4.5.2.)

	Concentration maximum journalière	Flux maximum journalier
M.E.S.	35 mg/l	35 g
DCO	120 mg/l	120 g
Azote globale	30 mg/l	30 g
AOX	5 mg/l	5 g
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 g
pour chaque produit stocké)	NEANT
) inférieur au seuil de	NEANT
) détection	NEANT
)	NEANT

- débit maximum : 1 m³/j en période sèche.
- débit maximum : 40 m³/h avec les eaux pluviales de fréquence décennale.
- surface imperméabilisée : 7600 m².

b) CONTROLE DES REJETS AU CANAL DU RHONE APRES EPURATION (§ 4.7.1. et 4.7.2.)

- contrôle du débit par estimation des précipitations atmosphériques,
- contrôles avec une analyse mensuelle exécutée par l'exploitant : MES, DCO, pH, AOX, hydrocarbures totaux,
- contrôles avec une analyse trimestrielle conformément au § 4.7.2. : MES, DCO, COT, AOX, Azote global, hydrocarbures totaux, chacun des produits stockés.

c) SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (§ 4.11)

Un état initial se réalisera sur chacun des piézomètres avec l'analyse de la qualité des eaux souterraines portant sur une liste de paramètres représentatifs des pollutions susceptibles d'exister localement.

Cette liste sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque semestre, l'analyse des eaux souterraines portera au minimum les paramètres suivants :

- COT
- Chlorures
- Sulfates
- pH
- hauteur piézométrique
- température
- DCO
- AOX
- Hydrocarbures totaux
- chacun des produits stockés.

Cette liste pourra être évolutive selon les éléments les plus caractéristiques et dans la mesure où les produits ont été entreposés.

ANNEXE III

Bilan Environnement (réf. article 2 § 7.)

REJETS

Bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau, et les sols ainsi que les déchets concernant chacune des substances stockées en cours d'année et figurant à l'annexe VI de l'arrêté du 1er Mars 1993.

RISQUES :

Bilan des défaillances enregistrées avec les mesures de prévention prises.

ANNEXE IV
Nature des Produits Stockés
(réf. article 1)

- page supprimée -

ARTICLE 2 - DELAI D'APPLICATION

L'équipement complémentaire répondant à l'application de l'article 6.3.3. Utilités, qui vise notamment de pouvoir assurer en permanence la fourniture en gaz d'inertage sera implanté avant le 31 Août 1996.

AMERICAN
 NATIONAL ASSOCIATION OF
 [unclear]
 [unclear]

- page 100 -

AMERICAN NATIONAL ASSOCIATION

The American National Association of...
 is a non-profit organization...
 established in 1900...